



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de  
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage**

**Agrément n°PR 22 00003 D**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;  
**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;  
**Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;  
**Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;  
**Vu** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 1975 modifié le 23 mai 1979 autorisant la société J-P PEDRON à exploiter une installation de stockage, de démolition et récupération de véhicules hors d'usage ;  
**Vu** la demande d'agrément, présentée le 17 janvier 2006 par la SARL J-P PEDRON, Les Villes Tanets à Yffiniac, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;  
**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2006 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 24 mai 2006 ;

**Considérant** que la demande d'agrément présentée le 17 janvier 2006 par la SARL J-P PEDRON comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

.../...

**Considérant** que l'attestation de conformité, visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 sus visé et délivrée le 11 janvier 2006 par SGS, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, à l'exception de deux observations portant sur l'absence de plan des installations et le stockage des pièces graisseuses.

**Considérant** les réponses apportées par la SARL J-P PEDRON par courriers du 28 février 2006 et 25 mars 2006, permettant la levée des deux observations et la proposition d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La SARL J-P PEDRON, Les Villes Tanets à Yffiniac, est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

### **Article 2**

La SARL J-P PEDRON à Yffiniac est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

La SARL J-P PEDRON, Les Villes Tanets, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral du 9 février 1975 modifié le 23 mai 1979 autorisant la société PEDRON à exploiter, Les Villes Tanets à Yffiniac, une installation de stockage, de démolition et récupération de véhicules hors d'usage est complété par les articles suivants.

### **Article 5**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

## **Article 6**

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des *polychlorobiphényles* (PCB) et des *polychloroterphényles* (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 7**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels en provenance de l'ensemble du site, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants et les objectifs de qualité du milieu récepteur:

pH compris entre 5,5 et 8,5.

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l

Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de prétraitement. Deux analyses par an seront effectuées sur les rejets des eaux (dont une analyse au cours ou immédiatement après un épisode pluvieux). Les analyses seront effectuées à partir des prélèvements réalisés sur chacun des points de rejet.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

## **Article 8**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie d'YFFINIAC pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SARL J-P PEDRON.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SARL J-P PEDRON dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

## **Article 9**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

## **Article 10**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
le Maire d'YFFINIAC,  
le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des Installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera notifiée à la SARL J-P PEDRON - Les Villes Tanets - 22120 Yffiniac.

Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> juin 2006

Pour le Préfet,  
Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
**Le Secrétaire Général**  
**par intérim**

  
Guillaume LAMBERT